

Délibération n° 2020-144 du 28 octobre 2020

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* », dénommé « *LCB* »

présenté par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers le 29 juin 2020 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 28 août 2020, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 28 octobre 2020 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

La Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco (S.B.M.) est une personne morale de droit privé qui bénéficie du privilège des jeux, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 15.732 du 13 mars 2003.

Le responsable de traitement indique qu'il est soumis aux dispositions de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, en sa qualité de professionnel assujetti conformément à l'article 1<sup>er</sup> de ladite Loi.

Le traitement objet de la présente demande d'autorisation porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance en ce que la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, impose une obligation d'identification des clients et de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Ce traitement a pour finalité « *Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».

Il est dénommé « *LCB* ».

Les personnes concernées sont les « *clients, mandataires, bénéficiaires économiques effectifs, prospects et d'autres personnes sur demande du SICCFIN ou du Service de contrôle des jeux* ».

Les fonctionnalités sont :

- « *détecter et analyser, de manière manuelle et/ou automatisée, les opérations réalisées par les personnes susvisées qui pourraient être liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption, aux fins de rédaction et de sauvegarde informatique des rapports d'examen particuliers prévus par la législation ;*
- *identifier et vérifier l'identité des clients, des mandataires et des bénéficiaires économiques effectifs, par la collecte d'informations et la numérisation de documents le permettant ; une fiche KYC (Know Your Customer) est créée pour chaque client ;*

- *enrichir la connaissance des personnes susvisées par la collecte d'informations complémentaires et la numérisation de documents relatifs à leur profession, l'origine de leurs fonds et leur arrière-plan économique ;*
- *tenir à jour les informations et documents ainsi collectés ;*
- *vérifier, au moyen de consultations automatisées ou à la demande (screening), si les personnes susvisées apparaissent sur les listes officielles émises au titre de la lutte anti-blanchiment, le financement du terrorisme et la corruption, y compris les listes de mesures de gel de fonds et de sanctions ;*
- *établir et tenir à jour un fichier informatique des personnes politiquement exposées (PEP) parmi les personnes susvisées, au moyen de consultations automatisées ou à la demande, de listes publiques et de notre propre connaissance de ces personnes ;*
- *réaliser un suivi de personnes susvisées dans des dossiers informatiques LCB-FT et au travers d'un circuit de validation automatisé (« workflow ») ;*
- *classifier les personnes susvisées selon les niveaux de risque définis au regard de la législation anti-blanchiment ;*
- *rédiger et sauvegarder informatiquement les envois de déclarations de soupçon au SICCFIN (Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers) et de tous renseignements complémentaires, recueillis postérieurement à ces déclarations, susceptibles d'en modifier la portée ;*
- *rédiger et sauvegarder informatiquement les réponses aux demandes de renseignements adressées par le SICCFIN ou d'autres autorités compétentes en la matière, ainsi que la transmission de tous renseignements complémentaires ;*
- *obtenir un audit complet par la traçabilité intégrale de toute action effectuée, par les référents métiers concernés et la Direction Juridique, sur les fiches clients KYC ou les dossiers LCB-FT. »*

Le traitement permet également d'effectuer :

- *« l'accès à de tableaux de bord ;*
- *la recherche des fiches et des dossiers d'analyse ;*
- *l'exportation de listes/fiches KYC ou de dossiers LCB-FT au format Excel, Word ou PDF pour les envois éventuels au management des casinos ou aux autorités tel le SICFIN ;*
- *la gestion électronique de documents : chaque fiche client et chaque dossier d'analyse LCB-FR peut contenir des documents numérisés ;*
- *l'attribution de tâches aux utilisateurs en relation aux KYC ou aux dossiers LCB-FT ;*
- *gestion d'alertes sur critères ;*
- *gestion d'alertes sur la fin de relation client (si la dernière date de jeu du client dépasse 5 ans, une alerte est déclenchée afin de prévenir le Product Owner). La suppression de fiches KYC et des dossiers LCB-FT associés est effectuée manuellement. »*

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est « *déterminée, explicite et légitime* », conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **III. Sur les informations traitées**

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom, autres prénoms, titre, civilité, nationalité, date et lieu de naissance, sexe, alias (surnoms), décès, statut fidélité, Personne Politiquement Exposée (PEP), copie du document d'identité ;
- situation de famille : nom d'époux ;
- adresses et coordonnées : adresses postales personnelles ou professionnelles, e-mails personnels ou professionnels, téléphones, tout document permettant de justifier l'adresse ;
- formation-diplômes-vie professionnelle : profession du client et secteur d'activité, statuts, extrait de registres du commerce, certificat d'immatriculation, tout élément pertinent dans le cadre du devoir de vigilance pour justifier des fonctions professionnelles passées ou présentes ;
- caractéristiques financières : arrière-plan économique, origine des fonds ou de la fortune, tout élément permettant dans le cadre du devoir de vigilance/classification des risques, numéros de comptes bancaires, montants des opérations liées au jeu et moyens de paiement ;
- consommation de biens et services, habitudes de vie : éléments financiers ou autres pertinents pour la vigilance ;
- données d'identification électronique :
  - *personnes concernée* : ID LCB, ID SBM ;
  - *utilisateurs* : données de connexion à l'applicatif [dédié] (Identifiant = Nom prénom+ mot de passe) ;
- infractions, soupçons d'activités illicites : opérations de jeu ou de change réalisées par des clients pouvant être liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption et qui, à ce titre, seraient susceptibles de donner lieu à une déclaration de soupçons, autres éléments pertinents dans le cadre du devoir de vigilance, classification des risques ;
- informations temporelles : traces de mouvements : journalisation des accès et de toutes actions effectuées par les utilisateurs ;
- documents SICCFIN et vigilance : rapports annuels, courriers en provenance du ou adressés au SICCFIN, déclarations de soupçon et annexes, rapports d'examen particulier ;
- notion de consigne : uniquement Flag Consigne (qui n'indique pas le motif).

A cet égard, la Commission rappelle que le responsable de traitement doit traiter uniquement les informations et les documents strictement nécessaires par rapport à la finalité du présent traitement.

Le responsable de traitement indique que les informations ont pour origine la personne concernée, les listes officielles, les recherches sur internet, les sites spécialisés, le présent traitement, le référent LCB, le SICCFIN, les autres autorités compétentes, la direction juridique, et le traitement ayant pour finalité « *Gestion de la clientèle des établissements de jeux* » dénommé « *GCJ* » ».

S'agissant des sources d'information utilisées par le responsable de traitement afin d'identifier les personnes concernées et les évaluer par rapport aux risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption, la Commission rappelle que le responsable de traitement doit tenir uniquement compte « *des facteurs inhérents aux clients, aux produits, services et canaux de distribution, des documents, recommandations ou déclarations émanant de sources fiables, comme les organismes internationaux spécialisés dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » conformément à l'article 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée.

Sous ces réserves, elle considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

##### **➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une affiche et d'un document spécifique remis à l'intéressé. A cet égard, le responsable de traitement a joint deux documents intitulés « *Affichage* » et « *Flyer* ».

Sur ce point, le responsable de traitement indique que le document spécifique est remis seulement à des clients disposant d'un compte auprès de la Société Financière et d'Encaissement, société du groupe SBM. Les autres personnes concernées sont informées uniquement par affichage.

Par ailleurs, la Commission observe que les documents joints n'informent pas les personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée, s'agissant notamment des catégories de destinataires des informations et de la finalité du traitement.

En conséquence, elle demande que soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et que cette information soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

##### **➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé auprès de la Commission, conformément à l'article 25 alinéa 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, telle que modifiée par la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018, qui indique que « *lorsque des informations nominatives font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des obligations de vigilance et de l'obligation de déclaration et d'information auprès du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée* ».

#### **V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations**

##### **➤ *Sur les accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- Le personnel du Service Juridique suivant leur profil applicatif : consultation, inscription, modification, export ;
- La Direction Financière suivant son profil applicatif : consultation ;
- Les Directions des casinos suivant leur profil applicatif : consultation ;
- Les référents LCB des casinos suivant leur profil applicatif : consultation, inscription, modification, export ;
- Les référents LCB de la Société Financière et d'Encaissement suivant leur profil applicatif : consultation, inscription, modification, export ;
- Le personnel du service DSID suivant leur profil applicatif : consultation, inscription, modification, suppression ;
- Le prestataire : pour ses missions de maintenance (pas d'accès aux données).

S'agissant du prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Enfin, elle souligne que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ». Elle rappelle que cette liste doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

### ➤ **Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées au SICCFIN, aux autorités compétentes et aux établissements bancaires.

La Commission constate que les informations nominatives sont communiquées aux établissements bancaires.

A cet égard, elle rappelle que les informations nominatives communiquées aux établissements bancaires doivent se limiter strictement à celles nécessaires pour satisfaire aux obligations issues de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Par ailleurs, la Commission rappelle que les informations nominatives sont susceptibles d'être communiquées aux autorités compétentes dans le strict cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

A l'examen du dossier, elle observe que le responsable de traitement utilise, pour satisfaire à ses obligations d'identification et de vérification des personnes concernées, les outils des prestataires externes et que ces prestataires pourraient transmettre lesdites informations dans des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat.

Si tel était le cas, la Commission rappelle que le responsable de traitement doit lui soumettre préalablement une demande d'autorisation de transfert.

Par ailleurs, elle rappelle, conformément aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas de l'article 25 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, que « *les informations nominatives recueillies par les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2, sur le fondement de la présente loi, ne sont traitées qu'aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption et ne peuvent faire l'objet d'un traitement incompatible avec lesdites finalités* » et que « *le traitement de ces informations nominatives pour d'autres finalités est interdit* ».

Constatant l'existence d'une pluralité de destinataires, la Commission demande au responsable de s'assurer de leur conformité à l'article 25 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Enfin, elle rappelle que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

## **VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements**

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec le traitement légalement mis œuvre ayant pour finalité « *Gestion de la clientèle des établissements de jeux* ».

A cet égard, la Commission constate qu'une demande de modification dudit traitement lui a été soumise concomitamment avec la présente demande d'autorisation.

Aussi, elle rappelle que l'interconnexion ne peut être effectuée qu'après la délivrance du récépissé modificatif y afférant.

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## **VIII. Sur la durée de conservation**

Le responsable de traitement indique que les informations objets du traitement sont conservées 5 ans à compter de la fin de la relation d'affaires, à l'exception des informations relatives :

- aux demandes du SICCFIN qui sont conservées : « *5 ans après la date de la demande en l'absence du rapport de transmission au Procureur Général* » ;
- aux déclarations de soupçons qui sont conservées :
  - « *5 ans après la déclaration demeurée sans suite de la part du SICCFIN, en l'absence de transmission du rapport SICCFIN au Procureur Général* ;
  - *6 mois après toute décision passée en force de chose jugée clôturant la procédure* » ;
- au statut de fidélité qui sont conservées 3 ans.

A cet égard, la Commission constate que, conformément à l'article 23 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, « *les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de conserver pendant une durée de cinq ans* :

- *après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, une copie de tous les documents et informations, quel qu'en soit le support, ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels* ;
- *à partir de l'exécution des opérations, les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs aux opérations faites par leurs clients habituels ou occasionnels, et notamment une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la*

*correspondance commerciale de façon à pouvoir reconstituer précisément lesdites opérations ;*

- *une copie de tout document en leur possession remis par des personnes avec lesquelles une relation d'affaires n'a pu être établie, quelles qu'en soient les raisons, ainsi que toute information les concernant ;*
- *les demandes de renseignements émanant du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou d'une autorité publique compétente telle que désignée par ordonnance souveraine.*

*Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont également tenus :*

- *d'enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 50 dans le délai prescrit ;*
- *d'être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.*

*Le délai de conservation susmentionné peut être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans :*

1. *à l'initiative des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;*
2. *à la demande du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou du Procureur Général, dans le cadre d'une investigation en cours ».*

A cet égard, la Commission rappelle que le délai de conservation peut être renouvelé de 5 ans maximum suivant une justification particulière et déterminée en lien avec la lutte contre le blanchiment d'argent.

S'agissant par ailleurs des alertes ne donnant pas lieu à déclaration de soupçon, la Commission fixe leur durée de conservation à 1 an au maximum.

Elle demande donc que les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux articles 23 et 25 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que la durée de conservation des données d'identification électroniques est :

- pour les données d'identification électronique des personnes concernées : 5 ans à compter de la fin de la relation d'affaires et ;
- pour les données d'identification électronique des utilisateurs : durant l'emploi du salarié.

Ensuite, le responsable de traitement indique que la durée de conservation des informations temporelles est de 5 ans à compter de la fin de la relation d'affaires.

Pour ces dernières, la Commission fixe la durée de conservation à 1 an maximum.

Sous ces réserves, elle considère que la durée de conservation des informations est conforme à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.



## **Après en avoir délibéré, la Commission :**

### **Rappelle que :**

- le responsable de traitement doit traiter uniquement les informations et les documents strictement nécessaires par rapport à la finalité du présent traitement ;
- le responsable de traitement doit tenir uniquement compte « *des facteurs inhérents aux clients, aux produits, services et canaux de distribution, des documents, recommandations ou déclarations émanant de sources fiables, comme les organismes internationaux spécialisés dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » conformément à l'article 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée.;
- s'agissant du prestataire, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les informations nominatives communiquées aux établissements bancaires doivent se limiter strictement à celles nécessaires pour satisfaire aux obligations issues de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée ;
- le responsable de traitement doit lui soumettre préalablement une demande d'autorisation de transfert en cas de transmission des informations dans des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat ;
- conformément aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas de l'article 25 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, que « *les informations nominatives recueillies par les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2, sur le fondement de la présente loi, ne sont traitées qu'aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption et ne peuvent faire l'objet d'un traitement incompatible avec lesdites finalités* » et que « *le traitement de ces informations nominatives pour d'autres finalités est interdit* » ;
- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises ;
- l'interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion de la clientèle des établissements de jeux* » ne peut être effectuée qu'après la délivrance du récépissé modificatif y afférant ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- le délai de conservation peut être renouvelé de 5 ans maximum suivant une justification particulière et déterminée en lien avec la lutte contre le blanchiment d'argent.

**Demande que :**

- soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et que cette information soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- le responsable de traitement s'assure de la conformité des destinataires des informations avec l'article 25 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée ;
- les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux articles 23 et 25 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et à la présente délibération.

**Fixe** la durée de conservation des informations temporelles à 1 an maximum.

**A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* », dénommé « *LCB* ».**

Le Vice-Président

Rainier BOISSON